GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° : CCAP 2026-31-32-33 LH 75
Opération n°307

Juillet 2026

OBJET DU MARCHE :

Marchés de travaux pour la création d'un ascenseur en remplacement du monte-charge existant à la maison d'éducation de la Légion d'honneur à Saint Germain en Laye ainsi que la mise aux normes des équipements satellites.

Opération n°307
Lot n°1 : GROS-ŒUVRE - PLÂTRERIE - MENUISERIES – PEINTURE
Lot n°2 : APPAREIL ÉLEVATEUR
Lot n°3 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Grande chancellerie de la Légion d'honneur
Bureau des bâtiments, des jardins et de la logistique
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07SP

-=-=-=-=-=-

Procédure adaptée en vertu des articles L. 2123-1 et R.2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 et suivants du code de la commande publique

N° Classification CPV :

45212350-4 - Bâtiments présentant un intérêt historique ou architectural particulier

MAITRE DE L'OUVRAGE :

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Grande chancellerie de la Légion d'honneur
Bureau des bâtiments, des jardins et de la logistique
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07SP
Téléphone : 01.40.62.84.00

MAITRE D'OEUVRE :

ITM ASSOCIES **9 rue Edouard Charton 78000 Versailles** Laurence Irurzun Architecte du patrimoine, DPLG Port : 06 22 80 71 09 Mail : irurzun@itm.archi	B.E. Fluides **PANTEC** 20 bis, avenue du Général Leclerc - 77330 Ozoir La Ferrière Tél : 0 9 8 0 6 7 7 6 1 0 Courriel : contact@pantec.fr
Coordonnateur S.P.S. BUREAU VERITAS CONSTRUCTION AGENCE CERGY Rue des Cyclades 95800 CERGY Port : 06.35.81.92.52 Mail : damien.rossi@bureauveritas.com	Bureau de contrôle BUREAU VERITAS IMMEUBLE LE GAIA 333 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre Port : 06 81 35 59 33 Mail : abdellah.malih@bureauveritas.com
Coordonnateur S.S.I. SSI CONSULTING Agence Ile de France Sud 6 rue du Dr Albert Schweitzer 91420 Morangis M. REGNAULT Julien Tél : 01.30.30.58.10 Port : 07.87.45.45.74 Mail : julien.regnault@ssiconsulting.fr	

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 3 : MODE DE CONSULTATION
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES
ARTICLE 5 : FORME DES MARCHES
ARTICLE 6 : MONTANT DES MARCHES
ARTICLE 7 : DUREE DES MARCHES
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LANCEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 9 : PROVENANCE – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIELS
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE DU MARCHE
ARTICLE 12 : CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14 : PENALITES – PRIME POUR AVANCE
ARTICLE 15 : PRIX
ARTICLE 16 : ACTUALISATION DES PRIX
ARTICLE 17 : AVANCE
ARTICLE 18 : ACOMPTES
ARTICLE 19 : MODALITES DE FACTURATION
ARTICLE 20 : PAIEMENTS
ARTICLE 21 : LITIGES
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
ARTICLE 23 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. TRAVAUX

1ère PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les présents marchés sont conclus entre :

D'une part,

La grande chancellerie de la Légion d'honneur, ordre national, personne morale de droit public sui generis régi par le code de la Légion d'honneur, dont le siège administratif est situé 1 rue de Solférino à Paris (75007), inscrit et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 180 000 010 00017, dénommée dans les documents par le terme « Pouvoir adjudicateur »,
La personne habilitée à signer le marché est M. Julien Le Gars secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

D'autre part,
Le prestataire, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommé dans les documents par le terme "Titulaire".

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

2.1 Objet :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux :

Marchés de travaux pour la création d'un ascenseur en remplacement du monte-charge existant à la maison d'éducation de la Légion d'honneur à Saint Germain en Laye ainsi que la mise aux normes des équipements satellites.

Opération n°307

Lot n°1 : GROS-ŒUVRE - PLÂTRERIE - MENUISERIES – PEINTURE
Lot n°2 : APPAREIL ÉLEVATEUR
Lot n°3 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

2.3 Nature des travaux :

Les travaux objet des présents marchés seront exécutés selon les conditions et selon les modalités prévues au Cahier des charges.

2.4 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base au sens du livre IV du code de la commande publique, comprenant :

Phase de la mission		Etat
Dossier de consultation des entreprises	APS/APS/PRO/DCE	Compris
Assistance pour la passation des marchés publics de travaux	ACT	Compris
Visa	VISA	Compris
Direction de l'exécution des travaux	DET	Compris
Assistance aux opérations de réception	AOR	Compris

Ordonnancement, le pilotage et la coordination	OPC	Compris

La Maîtrise d'œuvre n'a pas la charge de l'exécution des plans de synthèse. Par contre, elle devra procéder à la vérification et au VISA de ces plans.

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux sont soumis à la coordination sécurité et santé définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Mission de coordinateur SSI :

Les entreprises devront fournir au CSSI tous les éléments (Plans, fiches techniques, mémoires…) qui leurs seront demandés pour la bonne réalisation de cette opération et elles devront suivre ces recommandations en tant que sachant spécialiste des systèmes de sécurité incendie dans un ERP.

Réalisation de prestations similaires

Sans objet

ARTICLE 3 : MODE DE CONSULTATION

Le présent marché est passé, selon la procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives des marchés sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

4.1 Pièces particulières par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. travaux

1. L'acte d'engagement (A.E.), et annexe DPGF
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
3. Le P.G.C. & les modalités pratiques de coordination entre le maitre d'ouvrage et les intervenants ou la notice en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures,
4. Le RICT
5. Le Calendrier d'exécution,
6. Les cahiers des clauses techniques particulières et annexes faisant partie du DCE (Plans et pièces graphiques réalisés par la Maîtrise d'œuvre, DPGF, Rapports amiante et Plomb etc.) pour chaque lot,

7. L'offre technique et financière du titulaire (Tous les mémoires techniques, DPGF, les DC4…)

Nota important :

Les quantités annoncées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) et dans le cadre de bordereaux devront faire l'objet d'une vérification par l'entrepreneur. Notamment, les spécifications techniques devront faire l'objet d'une vérification par l'entrepreneur. En cas d'erreur ou d'omission, l'entrepreneur devra le signaler lors de la remise de son offre en annexe libre (joint au DPGF). L'entreprise peut par ailleurs avec cette annexe libre indiquer les plus-values et les moins-values qu'il peut reporter dans le cadre de bordereaux. Lors des travaux, l'entreprise ne pourra réclamer des compléments de quantité selon les prestations énumérées dans le C.C.T.P.

Ordre de service

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient impliquant une modification contractuelle et/ou ayant une incidence financière, en application des articles 3.8.1 et 13 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.
Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8.1 du CCAG, les ordres de service seront préparés par le maître d'ouvrage d'œuvre, datés et signés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage qui les notifiera à l'entrepreneur.

4.2 Pièces générales :

- **Le code de la commande publique**
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- D'une manière générale, l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution des présents marchés pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des pièces contractuelles.

Nota ; Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes réglementaires pour l'exécution du présent marché.

4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

Les présents marchés constitués des documents contractuels définis ci-dessus au 4.1 et 4.2 expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
Les dispositions des présents marchés prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur (le maître d'ouvrage) et le titulaire préalablement à la signature des présents marchés.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le ou les titulaires ne pourra s'intégrer aux présents marchés. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 5 : FORME DES MARCHES

La forme des marchés est celle d'un **marché révisable** conclus à prix globaux et forfaitaires.

Ordre de service
Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient impliquant une modification contractuelle et/ou ayant une incidence financière, en application des articles 3.8.1 et 13 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.
Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8.1 du CCAG, les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre, datés et signés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage qui les notifiera à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : MONTANT DES MARCHES

Le montant des marchés est indiqué à l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement du lot.

ARTICLE 7 : DUREE DES MARCHES

La durée d'exécution du marché public est de7.....mois y compris la période de préparation de 1 mois.

Déroulement prévisionnel des travaux :

- Notification des marchés/ordre de service : Octobre 2026
- Ordre de service de préparation et de démarrage des travaux : par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois.

- 1ere réunion préparatoire de chantier : au plus tard 2 semaines après la notification du marché (la date sera définie par la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le maître d'œuvre)

Les travaux auront lieu en site occupé.

Il appartient au titulaire de disposer d'un personnel en nombre suffisant sur le site afin de respecter le délai imparti.

2ème PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LANCEMENT DES TRAVAUX

8.1 Conditions de lancement des travaux :
Le présent marché de chaque lot ne deviendra définitif et exécutoires qu'après avoir été notifié au titulaire.

Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre.

L'installation des chantiers des entreprises :

- Les fluides et énergie, ci-après désignés seront à la disposition des entreprises pour l'exécution des travaux
- L'Entrepreneur du lot n°1 aura à charge la mise en place des installations et raccordements de fluides (eau et électricité) qui seront nécessaires à l'exécution des travaux et devra installer un compteur de chantier pour l'eau et l'électricité afin de déterminer la consommation des fluides et énergies utilisés par le chantier afin de connaître la consommation.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par les entreprises.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

a) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S.".

b) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de dangers(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

c) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

• Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

• Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. ainsi qu'au au maitre de l'ouvrage et maître d'œuvre sur demande

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang agrée par le pouvoir adjudicateur. Il tient à sa disposition leurs contrats et l'ensemble des documents afférents
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement,
- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang agrée par le pouvoir adjudicateur. Il tient à sa disposition leurs contrats et l'ensemble des documents afférents.
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution, de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les voies publiques sera réalisée par le lot N°1.

Il est précisé que l'entreprise doit intervenir sur un site en activité. Elle devra particulièrement veiller à respecter les contraintes du site. Tous les personnels travaillant sur le chantier doivent être sensibilisés à être vigilant en permanence à l'activité du site.

Le dispositif de contrôle à l'entrée des maisons d'éducation est renforcé et les mesures contre la COVID-19 sont applicables (Voir PGC joint au marché).

Les entreprises doivent fournir :

- la liste nominative des effectifs intervenant sur les chantiers respectifs,
- la photocopie des cartes d'identité et des cartes professionnelles du bâtiment
- ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules circulant dans l'enceinte de la maison. **A défaut elles ne seront pas admises sur le site.**

Et leur indiquer (ou leur rappeler) :

- que le passage à la loge d'accueil est obligatoire, avant de commencer toute activité sur le chantier
- que le badge remis aux personnels de l'entreprise devra être visible, notamment hors zone du chantier
- que les personnels ne figurant pas sur la liste des effectifs ne pourront pas être admis sur le site

Ces documents, ainsi que les mises à jour seront adressés par courriel, **48 heures** avant tout démarrage de travaux aux adresses suivantes :

- hubert.lemoroux@legiondhonneur.fr
- Anna.lekarski@legiondhonneur.fr

En cas d'interventions particulières entrainant une perturbation du fonctionnement du site, l'entreprise doit planifier les modalités de cette opération une semaine à l'avance avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité de locaux pour le personnel (base vie) :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan d'installation de chantier (PIC) des locaux et de la base vie pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs.

Le chiffrage de la base vie est obligatoire se reporter DPFG. Le titulaire à la charge de l'installation de la base vie commune pour lui-même et ses-cotraitants et /ou sous-traitants, cette base vie comprendra réfectoire, vestiaires et sanitaires ainsi que les équipements nécessaires.

Le titulaire devra veiller impérativement à la propreté de cette base vie et de la zone chantier pour l'ensemble des intervenants y compris de ces sous-traitants et faire appliquer les recommandations anti-covid selon les protocoles établis par les pouvoirs publiques et chaque entreprise.

Il devra veiller à ce que les poubelles soient vidées, que les sols soient nettoyés, que les vestiaires restent propres, que les toilettes soient régulièrement nettoyées etc.

La base vie devra être installée comme indiqué sur le PIC.

La remise en état des espaces verts et allées, conforme au DTU Espaces verts, devra être prévue (préparation du terrain, dépierrage, remise à plat au rouleau, ré-engazonnement), le titulaire du marché s'adressera au prestataire actuel en charge de l'entretien de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur.

En cas de non-respect de ces principes, des pénalités seront appliquées en fonction de l'article ***14.3 dudit document.***

8.2 Réception des travaux :
Les opérations de réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

8.3 Documents fournis après réception :
Les modalités de présentation des documents à fournir après réception **(dossier d'ouvrages exécutés)** seront conformes aux stipulations des articles 40.1 et 40.2 du C.C.A.G. Travaux. **Le titulaire remettra une version électronique complète de manière dématérialisée ainsi que deux versions papiers avec des plans transmis au format A0.**
En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 14.2 ci-après du présent CCAP.

8.4 Délais de garantie :
Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.
Les principes régissant la garantie décennale des constructeurs sont applicables, les constructeurs sont présumés responsables des désordres constatés dans l'ouvrage durant le délai décennal. Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

8.5 Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le(s) titulaire(s) doit(vent) justifier qu'il(s) a(ont) contracté :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
 Le(s) titulaire(s) doit(vent) justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.
- ✓ Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le Titulaire devra également transmettre ses attestations d'assurance actualisées en début de chaque année civile.

ARTICLE 9 : PROVENANCE – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIELS

Les matériaux et les produits utilisés devront être conformes aux stipulations des marchés et satisfaire aux normes homologuées, aux dispositions des fascicules et documents techniques unifiés **ainsi qu'au mémoire technique environnementale de l'offre.**
Le titulaire est tenu de produire sur demande du maître d'œuvre et/ou de l'acheteur (le maître d'ouvrage), tout élément justifiant la provenance et la qualité des produits utilisés. Des échantillons de produits ou de matériaux pourront être demandés sans contrepartie financière.
La mise en œuvre des matériaux et produits devra satisfaire également aux stipulations des marchés et satisfaire aux normes homologuées, aux dispositions des fascicules et documents techniques unifiés **ainsi qu'au mémoire technique environnementale de l'offre.**
Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire ne pourra utiliser des matériaux ou produits d'une qualité différente de celle fixée au C.C.T.P. que sur demande écrite du maître d'œuvre et/ou de l'acheteur dans les conditions des articles 21.2 et 13 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

10.1 Obligations à la charge de l'acheteur :
Le maître d'ouvrage doit assurer au titulaire de chaque lot l'accessibilité des sites.

10.2 Obligations à la charge du titulaire :

10.2.1 Qualité :
Le titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer ses travaux dans des conditions de qualité irréprochable et en particulier selon les spécifications prévues dans son plan d'assurance qualité.

10.2.2 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers :
1 - Facilités accordées au(x) titulaire(s) pour l'installation et l'entretien de chantier :
Le titulaire doit se conformer aux prescriptions des pièces techniques.
2 - Installations à réaliser par le(s) titulaire(s) :
Le titulaire doit se conformer aux prescriptions des pièces techniques.
3 - Garde du chantier par le(s) titulaire(s) :
Le titulaire doit se conformer aux prescriptions des pièces techniques.
4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :
Le titulaire doit se conformer aux prescriptions des pièces techniques.

10.2.3 - Travaux non prévus :

Dès l'atteinte du seuil d'augmentation limite visée à l'article 14 du C.C.A.G. Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage en concertation avec le maître d'œuvre.

10.2.4 Réunions de chantier :

Compte tenu de la nature des travaux à exécuter, le titulaire devra assurer avec le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur, par l'intermédiaire d'un responsable nommé, des contacts suivis. Des réunions de chantier hebdomadaires seront organisées pour suivre le déroulement des travaux.
Le titulaire est tenu d'assister à ces réunions ou de s'y faire valablement représenter.
Les représentants désignés par le(s) titulaire(s) devront pouvoir, pour les affaires courantes, prendre les dispositions ou les décisions sur place, sans avoir besoin de consulter leur direction.

L'entreprise devra avoir en réunion de chantier un représentant pouvant engager la responsabilité de cette dernière et pouvant prendre des décisions sous peine de pénalité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

11.1 Généralités communes :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant au maître d'ouvrage ou à des tiers lors de l'exécution des travaux.
En cas de détérioration de biens appartenant au maître d'ouvrage (Acheteur) ou à des tiers, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

Il devra notamment être à jour des règlements relatifs aux impôts et taxes divers, droits d'enregistrement, taxe sur les salaires, cotisations sociales et familiales et congés payés.

Les salariés devront être employés régulièrement au regard des articles du Code du Travail.
Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée des travaux est entièrement pris en charge par le(s) titulaire (s).

Chaque employé sera muni d'une carte d'identité professionnelle (FFB) établie par les soins du titulaire qui s'engage à fournir un personnel présentant toutes les garanties de moralité, de probité et de bons services, ainsi qu'à n'employer qui que ce soit sans s'être, au préalable, renseigné de son mieux sur ses antécédents.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'interdire l'accès des immeubles à tout personnel qu'il jugerait indésirable, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Tout agent qui donnerait lieu à des plaintes graves et justifiées par manque d'égard ou de politesse, envers le personnel, les étudiantes de la maison d'éducation ou des tiers, pourra être évincé sur simple demande de l'acheteur sans que le titulaire puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

11.2 Exécution aux frais et risques du ou des titulaires (Article 52 du CCAG Travaux) :

Le titulaire du marché devra respecter les prescriptions et clauses de son marché et notamment les délais d'exécution, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de faire intervenir après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire concerné puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque (*article 14.6 du présent C.C.A.P.*).

ARTICLE 12 : CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 Délai d'exécution et calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution de l'ensemble des lots s'insèrent dans le calendrier prévisionnel d'exécution inclus au dossier de consultation.

12.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le Calendrier détaillé d'exécution fournie par le (s) titulaire(s) est une pièce constitutive du marché.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre dans le cadre des contraintes du présent marché,

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution du lot.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

<u>Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots</u>

Selon les dispositions, de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux « en cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés ». Un ordre de service précisant la durée de prolongation sera transmis au titulaire du marché.

12.3 : Opérations de vérification

Le maître d'ouvrage effectue des opérations de vérification selon les dispositions prévues aux C.C.T.P.

Ces opérations doivent lui permettre de vérifier si les travaux prévus aux marchés ont bien été exécutés.

En cas de constat d'inexécution ou de mauvaise exécution, il sera procédé par le maître d'ouvrage à une réfaction sur les prix. Le montant de la réfaction sera arrêté par le maître d'ouvrage en fonction de la nature du non-respect par le titulaire du lot considéré de ses obligations contractuelles. Le montant lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus à l'encontre de la décision de l'acheteur. Passé ce délai, la réfaction sera considérée comme acceptée par le titulaire. En cas de refus de cette réfaction, le maître d'ouvrage prononcera la résiliation automatique du marché au tort du titulaire concerné sans autre mise en demeure. La date d'effet de la résiliation sera la date du lendemain de l'échéance de ce délai de 15 jours.

L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire et ne saurait le dégager de ses obligations légales et contractuelles.

Indépendamment des sanctions exercées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu à un contrôle permanent de son personnel pour s'assurer de la bonne exécution des consignes.

En cas de constat de sous-traitance non déclarée, le titulaire du lot considéré devra évincer du chantier le personnel concerné sur simple mise en demeure de l'acheteur adressée par courrier recommandé avec accusé réception. De plus les pénalités prévues à cet effet lui seront appliquées.

12.4 : ***CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX***

Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

Réception

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G travaux, le maître d'œuvre procède avec les entrepreneurs ayant été convoqués aux opérations préalables à la réception des ouvrages au plus tard QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de l'avis des titulaires précisant que les travaux sont achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

La loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'applique aux présents marchés.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
La conclusion des sous-traitances de 1er rang, à tout moment et de quelque nature qu'elle soit, se fera obligatoirement par le biais d'un formulaire de déclaration de sous-traitance DC4, dûment signé par les parties.

Afin de garantir la qualité de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre peuvent rendre obligatoire l'exécution de certaines prestations techniques exclusivement par le titulaire du marché.

13.1 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion des marchés

Le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles (QUALIBAT, etc.) et financières du sous-traitant, équivalentes à celles du Titulaire, ainsi que les références de travaux de nature et de montant similaires,
- La déclaration sur l'honneur figurant en page 6 du formulaire DC4 (version mise à jour au 1er avril 2019),
- Une attestation de l'U.R.S.S.A.F., les certificats des administrations fiscales et sociales (liasse 3666), et pour le candidat qui n'est pas affilié à une caisse de congés payés, une déclaration sur l'honneur par laquelle il affirme verser à ses salariés leurs indemnités de congés payés et ne pas les mettre au chômage pour cause d'intempéries,
 Ou une copie de l'état annuel des certificats reçus (NOTI2),
- Un extrait Kbis du sous-traitant,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant,
- Le formulaire NOTI1,
 Ou une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat certifie que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail
 La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Les divers formulaires énoncés ci-dessus sont disponibles sur le site Internet :
https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat
Site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

13.2 Demande de sous-traitance présentée en cours du marché :

Le titulaire concerné remet à la maîtrise d'ouvrage contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, une déclaration spéciale (formulaire DC4) contenant les renseignements mentionnés ci-dessus (article 13.1).

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

Tout sous-traitant qui interviendra sur le chantier sans avoir été déclaré et accepté par la maîtrise d'ouvrage sera immédiatement exclu du site et le titulaire du lot se verra appliqué automatiquement une pénalité de 500 euros par jour de présence sur le chantier de ce sous-traitant non déclaré.

13.3 Sous-traitance en chaîne :

Il est rappelé que la sous-traitance en chaîne (second-rang, etc.) fait l'objet des mêmes déclarations que ci-dessus. Toutefois, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct. Le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique, l'option A s'applique.
L'ensemble des sous-traitants devront avoir les qualifications requises pour laquelle le mandataire a été sélectionné.

Il est rappelé que la sous-traitance en chaîne (second rang, etc.) fait l'objet des mêmes obligations et des mêmes déclarations que ci-dessus. Toutefois, conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct.

ARTICLE 14 : PENALITES – PRIME POUR AVANCE

Les pénalités indiquées ci-dessous sont cumulables.
Elles seront déduites du montant restant dû ou elles feront l'objet d'un ordre de reversement. Les pénalités restent dues en cas de résiliation des marchés.
Les pénalités sont encourues du seul fait de la constatation du retard ou du manquement par les services de l'acheteur et/ou du maître d'œuvre.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré si le cumul de ces pénalités ne dépasse pas 1.000 euros hors taxes pour l'ensemble de son marché.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités.

14 .1 - Pénalités pour retard - Primes d'avance :

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, **une pénalité journalière calendaire de 300,00 € H.T.** (en conformité avec le planning d'exécution fourni par le titulaire et approuvé par le représentant de l'acheteur et le maître d'œuvre.).
Il n'est pas prévu de primes pour avance.
Le niveau des pénalités de retard ne pourra pas dépasser les 10 % du montant du (des marchés (s).
La limitation aux 10 % du montant du marchés ne s'applique qu'aux pénalités de retard, les autres pénalités ne sont pas limitées.

14.2 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire devront être remis au maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de réception des travaux.
En cas de non remise des documents dans les délais impartis, une retenue égale indiquée à l'article 14.3 ci-après sera opérée, sur les sommes dues au titulaire.

14.3 – Pénalités diverses :

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des exigences suivantes les pénalités indiquées seront appliquées sans mise en demeure préalable :

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées ne peut être identifié, les montants des pénalités seront répartis à parts égales entre toutes les entreprises présentes sur le site lorsque l'infraction a été constatée.

Nature et montant des pénalités :

Retard dans l'installation du chantier	**200 € HT / jour**
Sous-traitant non déclaré	**500 € HT / jour jusqu'à régularisation**
Défaut ou insuffisance de protection – Non-respect des règles de sécurité (Protections collectives défaillantes, insuffisantes, non adaptées etc.)	**200 € HT / jour**
Défaut de présentation de la carte professionnelle du Bâtiment pour les salariés du titulaire est rendue obligatoire	**A titre d'information en cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (article L.8291-2 du code du travail).**
Feu sur le chantier	**200 € HT/ jour**
Voitures et camions mal garés	**100 € HT/ jour**
Saleté sur le domaine public	**100 € HT/ jour**
Défaut de fermeture du chantier	**200 € HT/ jour**
Chantier sale	**100 € HT/ jour**
Fuites d'eau	**100 € HT/ jour**
Base vie sale	**100 € HT/jour**
Pollution du sol	**500 € HT/ jour**
Dépôt sauvages ou enfouissement de déchets :	**300 € HT/ jour**
Bennes mélangées	**100 € HT/ jour**
Débordement de bennes	**100 € HT/ jour**
Retard dans le nettoyage et évacuations de gravois	**100 € HT / jour**
Non-respect des horaires de travail	**100 € HT / jour**
Non-respect des règles de sécurité propre à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur - Non transmission des scans des cartes professionnelles du bâtiment (FFB)	**200 € HT / jour**

Non-respect des contraintes liées à l'exploitation du bâtiment encombrement des accès, salissures, absence de permis de feux, extincteur, etc.	**100 € HT / jour**
Non-remise de documents ou plans dans les délais	**200 € HT / jour**
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : en cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice de la pénalité.	**200 € HT / jour**
Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans le délai prescrit suivant l'échéance de la préparation du chantier dans le cas de recollement d'ouvrages à exécuter entre différentes entreprises	**100 € HT / jour**
Retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur dans le délai d'1 mois suivant la réception	**200 € HT / semaine**

Les pénalités sont applicables sur simple constatation sur la non-prise en compte des injonctions du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage.

14.4 - Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier :
Le titulaire subira **une pénalité de 100,00 € H.T.** pour toute absence non justifiée au rendez-vous de chantier.

14.5 Retard imputable à l'entrepreneur
L'entrepreneur s'engage formellement sur la durée du chantier, hors intempéries, indiquée dans le présent Cahier des prescriptions Spéciales. En cas de dépassement fautif, une indemnité, ayant pour objet de permettre au maître d'ouvrage de régler les honoraires supplémentaires dus à la maîtrise d'œuvre pour prolonger son engagement dans les mêmes conditions économiques que celles prévues à son contrat, est due par l'entrepreneur.
Cette indemnité est calculée hebdomadairement sur la base de 1000 euros HT par semaine.

14.6 - Pénalités pour dépassement du délai de levée des réserves :
Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le titulaire subira par jour calendaire de dépassement du délai de levée des réserves, une pénalité progressive et journalière égale à :

- **1/100° du montant TTC du marché / jour, au cours du 1er mois de retard,**
- **1/90° du montant TTC du marché / jour, au cours du 2ème mois de retard,**
- **1/80 ° du montant TTC du marché / jour, à partir du 3ème mois de retard.**

14.7 - Clauses complémentaires :
En cas de travaux ou prestations non exécutés, le maître d'ouvrage) se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en recommandé avec accusé de réception postal, non suivie d'exécution dans un délai de 15 jours, pour faire exécuter les prestations ou travaux commandés et non exécutés.
Ces mesures seront notifiées au titulaire, et les travaux seront effectués à ses risques.
Les coûts supportés par le maître d'ouvrage en cas de recours à une autre entreprise seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée en sus des obligations découlant de l'article 52 du CCAG Travaux.
Le montant des dépenses correspondantes sera déduit du premier décompte partiel définitif qui sera présenté à la suite de cette défaillance, sans préjudice de la pénalité encourue par le titulaire, et prévue au présent CCAP.

14.8 Pénalités pour travail dissimulé :
Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activités ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant minimum TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

3ème PARTIE : PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 15 : PRIX

15.1 Nature des prix :

Les marchés sont conclus selon un prix global et forfaitaire. Ils sont révisables.
Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (= Mois zéro).

Répartition des paiements pour chaque lot

Les annexes à l'acte d'engagement indiquent ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants,

- l'entreprise mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Le montant des factures sera calculé en appliquant le ou les taux de T.V.A. en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

15.2 Conditions particulières

Aucune indemnité de dédit ne sera versée au(x) titulaire(s) concerné(s) au titre des présents marchés que ce soit pour les tranches optionnelles ou pour les PSE le cas échéant.

15.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

15.3.1 Les prix comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux y compris toutes suggestions particulières découlant de la spécificité des services, des lieux, des circonstances locales, ils comprennent enfin les bénéfices du titulaire du chaque lot.

Les prix comprennent notamment :

- Les frais de main d'œuvre, à quelque titre que ce soit, notamment à charges spéciales de tous ordres, primes et indemnités diverses (Déplacements, hébergements, nourriture, assistance médicale des ouvriers),
- La prise en charge des mesures sanitaires contre le covid 19 si cela est nécessaire,
- Toutes les assurances et frais résultant des précautions à prendre en cas d'accident,
- Tous les frais propres à l'entreprise,
- Toutes charges fiscales, sociales, générales ou spéciales frappant les travaux,
- Tous frais généraux, faux frais, bénéfices et aléas de toutes sortes,
- Les frais de prime d'assurance,
- Les déplacements liés aux interventions des préposés du titulaire dans les différents groupes d'immeubles,
- Les frais relatifs au temps passé à la recherche des clefs d'accès aux locaux ou aux sites,
- La gêne occasionnée par l'encombrement des sites ou la présence d'occupants,
- Les difficultés de travail en espace restreint ou à la lumière artificielle.
- Les frais de nettoyage du chantier,
- Les protections à mettre en place pour protéger les ouvrages.

15.2.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Pour chaque lot, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des pièces décrivant l'ouvrage à réaliser (relatives à tous les lots) et d'inclure dans son offre toutes sujétions pour la réalisation de l'ouvrage. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière du programme ainsi que des conditions d'accès au terrain et à l'édifice et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.

- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises.

- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes.

Le prix du marché est hors T.V.A. et est établi en tenant compte :

a) des suggestions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 2.2. ci-dessus ;

b) des dépenses communes de chantier,

c) des indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt, des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents ;

d) des frais relatifs aux divers essais, prototypes et mesures demandés par le maître d'œuvre ;

e) des frais de dessin, reproduction de plans, piquetage des ouvrages ;

f) des locations ou achats d'engins nécessaires à la réalisation des travaux ;

g) des frais et suggestions de toute nature dus à la présence, dans le sous-sol, d'un certain nombre de réseaux sur lesquels les services intéressés devront intervenir durant certaines phases de travaux ;

h) en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pars les intensités et éventuellement les durées limites ci-après ;

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
PLUIE..... VENT..... NEIGE..... GEL..... VERGLAS.....	30 mm 80 Km/H 100 mm - 4° C Verglas tenace empêchant la circulation Présence de barrières de dégel	de 8 à 18 H 12 Heures de 8 à 18 H à 8 Heures

Répartition des dépenses communes de chantier :

a) Dépenses d'investissement
Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité y compris compteur de chantier utilisable par tous les lots - Établissement des clôtures et panneaux de chantier établis-en conformité avec la réglementation du code du travail - Installation d'éclairage et de signalisation - Installations communes de sécurité et d'hygiène. - Installation de la base vie (voir CCTP du lot)	Lot n°1

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

b) Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais y compris ceux de ses sous-traitants ;
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix visés ci-dessus, l'article 13 du C.C.A.G. Travaux s'applique. **Tout travaux supplémentaires impliquent la rédaction d'un avenant au marché valant ordre de service au moment de la notification à l'entreprise du dit avenant.**

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

16.1 Modalités de révision des prix :

Les demandes de révision doivent émaner du titulaire et être calculées par le titulaire.
Les coefficients de révision seront présentés avec 3 chiffres après la virgule.

Les calculs s'effectuent en vertu de l'article 9.4 du CCAG travaux 2021 et des articles R2112-10 et suivants du Code de la commande publique.

□ En application de l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix sont révisables.

La révision des prix du marché est possible uniquement si les prix sont conclus révisables et si la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

La révision de prix se calculera sur chaque demande d'acompte périodique, selon la formule suivante :

$P = Po \times [0{,}125 + 0{,}875(BTn/BTo)]$

- P : Prix de règlement
- Po : Prix de base (date de l'établissement de l'offre)
- BTn : Indice BT au mois de révision
- BT0 : Indice BT au mois zéro

16.2 Indices

Les indices retenus, commun à la révision sont :

N° lot	Désignation	Indice UTILISES
1	« Tout corps d'Etat »	BT 01
2	« Ascenseur »	BT 48
3	« Electricité »	BT 47

ARTICLE 17 : AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire conformément aux dispositions de l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Cette avance, si elle est demandée dans les pièces marchés par le titulaire du lot, ne pourra se faire que si une facture de demande d'avance est déposée sur Chorus.

17.1 L'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux s'applique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois pour les PME et aux taux de 5% pour les autres entreprises.

17.2 Le versement de l'avance est prévu dans les conditions suivantes : dans le cas où le titulaire accepte de percevoir cette avance, le versement n'interviendra qu'après la délivrance du premier ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la **constitution d'une garantie à première demande** ou si les deux parties en sont d'accord, **d'une caution personnelle et solidaire à concurrence du montant de l'avance.**

17.3 Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes quand le montant des travaux exécutés par le titulaire atteint 60 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des travaux exécutés par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des travaux qui lui sont confiés au titre du marché.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT - CESSIONS

Les présents marchés peuvent faire l'objet de nantissements ou de cessions de créances dans le cadre des articles L - 2191-8 et R-2191-45 et suivants du code de la commande publique

L'utilisation du certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

Le titulaire, le membre du groupement, ou le sous-traitant de premier rang devra informer l'acheteur public de son souhait de céder ou nantir sa créance qui lui établira les documents utiles.

Les cessions devront être adressées au comptable assignataire de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, avec copie au Bureau des Bâtiments et Jardins.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

19.1 En application de l'article R 2191-32 et suivants du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur chaque règlement d'acompte.
La retenue de garantie s'applique :

- au titulaire du marché
- à chaque co-traitant du groupement conjoint
- au mandataire en cas de groupement solidaire

Elle ne s'applique pas aux sous-traitants de premier rang. La retenue de garantie correspondant au montant sous traité est reportée sur le titulaire, qui est seul responsable des travaux effectués à la réception ou pendant le délais de garantie
La totalité du montant prélevé sera restitué dans les 30 jours suivant le délais de garantie de parfait achèvement défini à l'article 44.1 du CCAG travaux 2021, soit dans le 13ème mois suivant la réception.
Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire lors de la réception ou pendant le délai de garantie, le remboursement est suspendu jusqu'à la levée des réserves.

19.2 La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie de substitution (soit une garantie à première demande, soit, si le pouvoir adjudicateur l'accepte, par une caution personnelle et solidaire). Il appartient au titulaire, le cas échant à chaque co-traitant en cas de groupement conjoint, le cas échéant au mandataire du groupement solidaire de fournir la garantie de substitution au pouvoir adjudicateur au plus tard en même temps que le premier acompte à payer.
En cours d'exécution, chaque avenant modifiant à la hausse le montant initial du marché de base pourra faire l'objet d'une garantie de substitution, à défaut, tout montant additionnel non garantie ou non cautionnés fera l'objet d'un prélèvement de 5 % sur acompte.

Les cautions personnelles et solidaires et les garanties à première demande sont levées selon les mêmes conditions de restitution de la retenue de garantie

ARTICLE 20 : ACOMPTES

En application de l'article 12 du CCAG Travaux 2021, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, ces situations de travaux sont établies au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Elles sont remises par le titulaire du marché au maître d'œuvre-en un exemplaire unique.

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire sur simple demande.

Les sommes dues seront réglées sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera proportionnel à la quantité de travaux exécutés.

20.1 Décomptes mensuels :
Avant le 30 de chaque mois, le titulaire remettra au maître d'œuvre un décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché depuis son début.

20.2 Acomptes mensuels :
Le montant de l'acompte mensuel est égal à la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.
Les demandes d'acomptes établies par le titulaire accompagneront le décompte mensuel présenté au pouvoir adjudicateur.
Les demandes d'acomptes ne devront pas être raturé, ni surchargé.

20.3 Décompte final :
Après achèvement des travaux, le titulaire devra établir un projet de décompte final qu'il transmettra au maître d'œuvre établissant le montant total des sommes dues du fait de l'exécution du marché. Cette évaluation sera faite en tenant compte des travaux réellement exécutés. Une fois le projet de décompte validé par le maître d'œuvre, celui –ci est transmis au pouvoir adjudicateur, ce décompte sera établi conformément à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Le décompte général et définitif ne devra pas être raturé, ni surchargé.

Toutefois, si le représentant de l'acheteur n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, par dérogation au 13.4.4 dudit CCAG, le titulaire met en demeure le représentant de l'acheteur d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le représentant de l'acheteur dans un délai de 20 jours francs à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 21 : MODALITES DE FACTURATION

Conformément à la réglementation en vigueur depuis 2020 et à l'article 12.6 du GGAG travaux 2021, toutes les entreprises doivent éditer des factures électroniques afin d'adresser leurs demandes de paiement via Chorus pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors du portail Chorus pro, la facture sera automatiquement rejetée par l'acheteur.

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin

21.1 Formalisme des factures déposées outre les mentions légales, les demandes d'acompte porteront les indications suivantes :

- Nom – adresse du titulaire,
- Objet – date –- numéro du marché à préciser ainsi que le lot
- Détail des travaux exécutés,
- Modalités de règlement (références du compte à créditer),
- Le montant H.T. des travaux,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C. des travaux,
- La date d'établissement.
- Le décompte mensuel

21.2 Modalité de dépôt

Le titulaire, les co-traitants, le cas échéant le mandataire en cas de groupement solidaire :

- Si le maître d'œuvre dispose d'un compte valideur chorus, le dépôt se fait via le module Travaux du portail chorus aux fins de la validation dématérialisée de la facture par le Maître d'œuvre.

Il appartient au titulaire, le cas échéant au mandataire, de se rapprocher du Maître d'œuvre afin d'avoir les renseignements nécessaires à identifier le compte valideur Moe lors du dépôt des factures.

- Si le maître d'œuvre ne dispose pas de compte valideur chorus, le dépôt se fait via le module A1 chorus, en y joignant obligatoirement un certificat de paiement émanant du Maitre d'œuvre justifiant que la facture d'acompte mensuelle a bien été vérifiée et validée par la maîtrise d'œuvre

Il appartient au titulaire d'informer ses co-traitants des modalités de validation du Maître d'œuvre et de leur fournir les renseignements nécessaires soit à identifier le compte valideur Moe lors du dépôt de leurs factures, soit le moyen de transmission à la maîtrise d'œuvre de leurs factures aux fins de vérification et validation

Les sous-traitants

- Chaque sous-traitant devra déposer sa facture une fois validée par le titulaire du marché conformément aux conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Les renseignements généraux relatifs à la mise en ligne de factures sur le portail CHORUS PRO pour paiement par la grande chancellerie sont les suivants :

SIRET	18 000 001 000 017
Codes services CHORUS	BAT
Transmission des factures obligatoires	OUI
Contact comptabilité	Bureau de la gestion budgétaire et financière
Nom responsable	Mme Marie-Laure VINCENT
Mail	**budget@legiondhonneur.fr**
Téléphone	01 40 62 83 55 ou 01 40 62 84 05 ou 01 40 62 84 06
Numéro d'engagement	Numéro du marché

ARTICLE 22 : PAIEMENTS

22.1 Paiements :

22.1.1 Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux.

22.1.2 Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes d'acomptes, de paiement, ou de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des travaux s'agissant de l'avance.

22.1.3 Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif.

22.1.4 Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si la facture n'est pas validée par le maître d'œuvre,
- si le titulaire adresse sa demande de paiement par un autre bais que par la plateforme CHORUS PRO,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus aux marchés ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle des travaux prévus dans le présent CCAP et dans les pièces contractuelles des marchés n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera adressée au titulaire concerné précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Cette notification pourra être faite par courrier recommandé avec accusé réception ou par courrier électronique avec accusé réception ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine de réception.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

22.2 Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

22.3 Monnaie de compte des marchés :
L'euro est la monnaie de compte des marchés.

22.4 L'ordonnateur des dépenses est :

Monsieur Grand Chancelier ou son représentant dûment habilité
Grande chancellerie de la Légion d'honneur
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07 SP

22.5 Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur Pascal COLIN
Agence comptable
1, rue de Solférino
75700 PARIS 07SP
Téléphone : 01.40.62.83.45 ou 46

4ème PARTIE : RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 23 : RESILIATION

23.1 Résiliation aux torts du ou des titulaires :

Les marchés pourront être résiliés par l'acheteur (le maître d'ouvrage) dans les cas prévus aux articles 49 à 51 du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 52 de ce même C.C.A.G. Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire considéré des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par ailleurs, en complément des dispositions prévues au C.C.A.G. Travaux, l'acheteur (le maître d'ouvrage) pourra résilier les présents marchés dans les cas suivants :

- Incapacité de produire les attestations d'assurance prévues à l'article 8.5,
- Sous-traitance non déclarée telle que prévue à l'article 13 du présent C.C.A.P.,
- Non-respect répété des délais d'exécution des travaux,
- Faute grave mettant en danger la sécurité des usagers,
- En cas de modifications ou transformations importantes des installations sans accord de l'acheteur,
- Non-respect des obligations de confidentialité et de discrétion incombant au titulaire dans le cadre du marché.
- Tromperie sur la qualité d'exécution des travaux ou sur les matériaux employés.

Dans les cas ci-dessus énumérés, l'acheteur (le maître d'ouvrage) serait en droit de résilier en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs.
Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire considéré.

23.2 Résiliation unilatérale :

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaiterait mettre fin aux marchés, ceux-ci seront résiliés après préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 24 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46 Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire concerné pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution de son marché soient, conformément à l'article L 2397 -1 du code de la commande publique, soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable.
Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

25.1 Titres :
En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, ce sont ces dernières qui auront priorité.

25.2 Non validité partielle :
Si une ou plusieurs stipulations des présents marchés sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

25.3 Référence :
Si le titulaire veut user de la référence de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

25.4 Annexes aux marchés :
Les annexes aux marchés en font partie intégrante.

25.5 Langue :
Les correspondances relatives aux marchés sont rédigées en langue française.

25.6: Confidentialité :
Le titulaire est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourraient être portés à sa connaissance lors de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société-mère et filiales éventuels.
Néanmoins, l'obligation de confidentialité ne s'impose pas aux informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 26 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. TRAVAUX

Toutes les dispositions du C.C.A.G. Travaux s'appliquent aux présents marchés sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent cahier.

Article du présent C.C.A.P.	Dérogeant aux articles du C.C.A.G. Travaux
Art. 4.1	Art.4.1
Art. 7	Art. 28
Art. 12.4	Art. 41.1

Art. 14	Art. 19.2.1
Art. 14.6	Art. 19.2
Art. 16.1	Art 9.4
Art 18.3	Art. 13.4.4